

No. 195.

2^{me} Session, 5^e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour incorporer le collège de Lachute

Reçu et lu, la première fois, lundi, 14 avril
1856.

Seconde lecture, lundi, 16 avril 1856.

M. TERRILL.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer le collège de Lachute.

ATTENDU qu'un nombre des principaux habitants du village de Lachute, dans le comté de Vaudreuil, ont représenté que dans le but du bon fonctionnement d'un certain établissement d'éducation commencée dans le village de Lachute, et pour le plus grand avantage de l'éducation dans le dit comté, il est désirable que certaines personnes soient incorporées sous le nom de Collège de Lachute, et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande, en autant que telle incorporation serait avantageuse au bien-être et au progrès de l'éducation, autant dans les dites localités en particulier que pour le pays en général ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. John Meikle, Thomas Christie, révérend Thomas Henry, révérend Walter Scott, révérend James Bishop, Thomas Lockie, Thomas Pollock, John McAllister et Thomas Morrison, tous du village de Lachute, dans le comté de Vaudreuil, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte leur succéderont dans les charges, devoirs et obligations qu'ils rempliront et tiendront en vertu du présent acte, seront et ils sont par le présent constitués un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom du collège de Lachute, et ils pourront sous le même nom, de temps à autre et en tout temps par la suite, contracter généralement et acheter, acquérir, tenir, posséder, échanger, vendre, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, à et pour l'usage et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages situés en cette province, dont le revenu net et annuel, ou dont les produits annuels n'excéderont pas cinq cents louis courant, et ils pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres en vertu de quelque titre que ce soit, pour les mêmes fins, et ils auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels statuts, règles et réglemens qu'ils jugeront convenables pour la gouverne du dit collège, lesquels ne seront pas modifiés ou abrogés autrement, qu'en telle manière et par tel nombre de votes comme ils l'auront fixé, en les faisant et les établissant aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire-trésorier (qui sera ci-après nommé) par ordre du président ou de trois des directeurs, et auxquelles sept membres formeront un quorum, et ils auront droit de passer des résolutions et de donner des décisions, d'adopter des plans et des mesures, et de les mettre à exécution, afin de promouvoir et avancer l'éducation, pour laquelle fin ils sont constitués corporation comme susdit : pourvu toujours que rien dans les statuts, règles et réglemens, décisions, plans et mesures susmentionnés ne sera contraire au présent acte ou aux lois en force en cette province.

II. Pourvu toujours, que toutes les rentes, revenus, recettes et profits quelconques de la dite corporation seront appropriés et exclusivement appliqués au soutien du collège, à l'avantage de l'éducation et à la conservation des fonds réservés à l'éducation.

truction, et réparation et loyer des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, et en la manière que les membres de la corporation considèreront la plus avantageuse pour atteindre les dites fins qui ne seront pas autres que celles de l'éducation.

Pouvoir de poursuivre, etc. Signification de procédures.

III. Sous le dit nom de corporation du collège de Lachute, la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de telle poursuite ou action, la signification des procédures pourra et devra être faite au président de la dite corporation, et non autrement.

Les directeurs pourront nommer des procureurs et des instituteurs, etc.

IV. Les directeurs de la dite corporation pour le temps d'alors, ou une majorité d'entre eux, en telle manière qui sera prescrite par leurs statuts, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou administrateurs des biens de la corporation, et telles personnes qu'ils jugeront convenables pour les fins de l'éducation, et leur accorderont respectivement tel salaire ou rémunération qu'ils jugeront convenable, et ils confieront à telles personnes les devoirs de l'enseignement à telles charges et conditions, en telles manières et sous tel système qu'ils trouveront préférable ; et les directeurs de la corporation pourront entrer en arrangement avec les syndics d'école de leur municipalité scolaire ; et les dits syndics, en vertu du présent acte, pourront aussi entrer en arrangement avec les membres de la corporation afin d'unir leurs efforts et leurs ressources de manière à mettre les écoles élémentaires en rapport avec l'académie, et ainsi de favoriser l'éducation élémentaire.

Ils pourront entrer en arrangement avec les syndics d'école.

Directeurs, comment choisis. Durée de leur charge.

V. Sept des membres de la corporation créée en vertu du présent acte, agiront comme directeurs pendant l'espace de trois ans, excepté qu'après la première élection du bureau des directeurs, deux d'entre eux (qui seront désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres (qui seront désignés de la même manière) sortiront à la fin de deux ans, et les trois qui resteront à la fin de trois ans à compter du jour que la première assemblée des membres de la corporation aura lieu, à laquelle assemblée ils seront élus, et laquelle assemblée pourra être convoquée en aucun temps après la passation du présent acte, par trois des membres ci-dessus nommés ; et les dits directeurs ainsi choisis éliront parmi eux un président et un secrétaire-trésorier ; et la dite chambre des directeurs sera toujours composée de sept membres et plus, et dont quatre formeront un quorum ; les directeurs seront, en sortant de charge, remplacés par d'autres, qui seront élus à l'assemblée générale annuelle de la dite corporation.

Président.

Quorum. Membres sortant remplacés.

Vacances casuelles, comment remplies.

VI. Si une ou plusieurs vacances ont lieu parmi les directeurs, à raison d'absence continue du district, de décès ou d'incapacité, par maladie ou autrement, ils seront remplacés par les membres de la corporation convoqués pour cette fin, par ordre du président, à laquelle assemblée il pourra, ou en son absence, aucun des directeurs pourra être choisi pour présider.

Réélection des directeurs.

VII. Aucun des directeurs ne sera réélu, excepté de son propre consentement, durant les trois ans suivant sa sortie de charge.

Rapports à la législature.

VIII. La dite corporation, quand elle en sera requise par l'une ou l'autre des trois branches de la législature, devra transmettre un état indiquant le montant des biens mobiliers ou autres biens qu'elle possède

en vertu des dispositions du présent acte, et des reçus en provenant, ainsi qu'une liste des directeurs et officiers de la dite corporation, une copie des statuts, ainsi qu'un état du cours d'étude suivi.

IX. Le présent acte sera censé un acte public.

Acte public.